

## FONDATION ROI BAUDOIN – COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 02/03/2004

Le Fonds Gert Noël, géré par la Fondation Roi Baudouin, attribuera en 2004, pour la quatrième fois, un prix pour récompenser un projet concret mis en œuvre dans un hôpital belge qui s'est efforcé ces dernières années d'améliorer la qualité de l'écoute et de l'information en milieu hospitalier et d'humaniser les soins médicaux.

Le prix 2004 est d'un montant de **25.000 euros**.

Le Fonds s'adresse à tout hôpital (ou personne, équipe, institution ou association qui y est liée), qui s'est efforcé au cours de l'année ou des années précédant l'appel aux projets de mettre en place une approche innovante pour permettre au patient et à ses proches de vivre au mieux une pathologie grave en phase initiale.

Des dépliants peuvent être obtenus au Centre de contact de la Fondation Roi Baudouin au n° +32-70-233.065 ou via l'adresse e-mail : proj@kbs-frb.be.

Les candidatures doivent parvenir **au plus tard le 15 septembre 2004** au secrétariat du Fonds Gert Noël à la Fondation Roi Baudouin, rue Brederode 21, B-1000 Bruxelles.

Contact : Bénédicte Gombault, chargée de mission Fondation Roi Baudouin – rue Brederode 21, 1000 Bruxelles – Gombault.b@kbs-frb.be – Tél. +32-2-549 02 58

## FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE – REGLEMENTS

### **PRIX SCIENTIFIQUE PFIZER**

- Art. 1. A l'initiative de la S.A. Pfizer, le Fonds National de la Recherche Scientifique accordera en 2004 un **Prix scientifique Pfizer**, d'un montant de **25.000 EUR**.
- Art. 2. Ce Prix, qui tiendra compte des réalisations antérieures du candidat, est destiné à mener à bien un projet innovateur dans le domaine de recherches en physiopathologie ouvrant de nouvelles perspectives thérapeutiques en médecine humaine.
- Art. 3. Le Prix sera octroyé par le Conseil d'administration du F.N.R.S. sur proposition de la Commission scientifique compétente et suivant les règlements et jurisprudence en vigueur au Fonds National. Si le Jury estime qu'aucun travail ne présente une valeur suffisante, le Prix ne sera pas attribué.
- Art. 4. Le Prix sera réservé aux travaux individuels ou collectifs présentés par un ou plusieurs chercheurs (3 au maximum pour un même travail). Les candidats doivent être porteurs d'un diplôme universitaire en Sciences médicales, pharmaceutiques, biologiques ou biochimiques. Ils ne peuvent avoir atteint l'âge de 45 ans à la date d'introduction de la candidature.
- Art. 5. Les candidats à ce Prix ne peuvent avoir obtenu antérieurement un Prix d'un montant équivalent durant les trois années qui précèdent la date d'introduction.
- Art. 6. Le projet sera réalisé au sein de l'une des neuf institutions universitaires reprises à l'article 1 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française de Belgique.
- Art. 7. Le projet ne peut être financé par d'autres instances que des institutions publiques.
- Art. 8. Le Prix sera attribué pour une moitié au lauréat et pour l'autre au laboratoire du bénéficiaire.

Art. 9. Les candidatures doivent être adressées, sous pli confidentiel, **pour le 17 mai 2004** à la Secrétaire générale du F.N.R.S., rue d'Egmont 5 à 1000 Bruxelles au moyen du formulaire adéquat.

Art. 10. Toutes questions éventuelles concernant la recevabilité des candidatures ainsi que l'octroi du Prix seront tranchées sans recours par le F.N.R.S.

Art. 11. Le lauréat s'engage à communiquer prioritairement à la S.A. Pfizer les résultats menant à un développement thérapeutique futur.

---

### **Prix IBM Belgium d'Informatique**

**Art. 1.** Les Prix sont intitulés "**PRIX IBM BELGIUM D'INFORMATIQUE**".

**Art. 2.** Pour 2004 :

- un Prix de **2.000 EUR** sera attribué en vue de récompenser le meilleur **mémoire de licence (ou travail de fin d'études)**, effectué dans un Etablissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique, apportant une contribution originale aux Sciences de l'Informatique et à ses applications.  
Dans tous les cas, la part informatique doit revêtir un caractère à la fois approfondi et avancé.
- un Prix de **4.000 EUR** sera attribué, dans les mêmes conditions, pour récompenser la meilleure **thèse de doctorat, ou thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur** pour les docteurs en médecine, apportant une contribution originale aux Sciences de l'Informatique et à ses applications.  
Dans tous les cas, la part informatique doit revêtir un caractère à la fois approfondi et avancé.

Les travaux doivent avoir été présentés avant le 31 décembre 2003.

Les candidats doivent être de nationalité belge.

Seront pris en considération les chercheurs attachés à l'une des neuf institutions universitaires reprises à l'article 1 du décret relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté française de Belgique du 5 septembre 1994, ainsi qu'à l'Ecole Royale Militaire.

**Art. 3.** Un Jury désigné par le Conseil d'administration du F.N.R.S. jugera les travaux soumis.

**Art. 4.** Si le Jury estime qu'aucun des travaux présentés ne mérite d'être primé, il peut décider de ne pas accorder ce Prix.

**Art. 5.** Les candidats sont invités à faire tenir à la Secrétaire générale du F.N.R.S., rue d'Egmont 5 à 1000 Bruxelles, sous pli confidentiel, **pour le 1<sup>er</sup> juin 2004**, le formulaire ad hoc dûment complété muni d'une liste bibliographique, **deux exemplaires** du travail de fin d'études présenté ainsi qu'un résumé de ce travail en trois pages.

---

### **PRIX INTERBREW-BAILLET LATOUR DE LA SANTE - 2005**

#### 1. DEFINITION DU "PRIX INTERBREW-BAILLET LATOUR DE LA SANTE - 2005"

**Art. 1.** Le Comité de gestion Prix de la Santé, nommé à cet effet par le Conseil de Gestion du Fonds, a décidé que le PRIX INTERBREW-BAILLET LATOUR DE LA SANTE - 2005 aura pour thème : « **Génétique et maladies cardio-vasculaires** ».

Le montant du Prix s'élève à **cent cinquante mille euros (150.000 EUR)**.

**Art. 2.** En outre, **cinquante mille euros (50.000 EUR)** sont destinés au laboratoire ou à l'équipe du lauréat ou - à défaut d'un laboratoire lié au lauréat - à un laboratoire dans le même domaine de recherches, désigné par lui.

En cas de candidature conjointe, ce montant est partagé selon les mêmes dispositions entre les laboratoires des deux lauréats ou à défaut, accordé au laboratoire désigné par eux.

Cette information fait partie intégrante de la candidature.

## 2. CANDIDATURES

Art. 3. Le Prix est décerné à une personnalité dont les activités sont axées sur la recherche scientifique et/ou sur les applications pratiques de celle-ci. Le Prix est destiné à reconnaître les mérites du lauréat et à promouvoir la poursuite de ses travaux.

Exceptionnellement, le Prix pourra être attribué à deux personnalités qui auraient réalisé ensemble leur oeuvre.

Art. 4. Les candidats peuvent être de nationalité belge ou étrangère. Ils ne peuvent avoir obtenu antérieurement un Prix équivalent destiné à récompenser l'oeuvre pour laquelle ils sollicitent le PRIX INTERBREW-BAILLET LATOUR DE LA SANTE.

Les candidatures doivent être introduites par une personnalité qui a des titres pour apprécier la valeur de la contribution fournie par les candidats et qui motive cette introduction sous sa signature, dans un mémorandum décrivant les mérites précis du candidat ou, le cas échéant, des deux candidats qui auraient réalisé ensemble leur oeuvre, comme prévu à l'Art. 3. Le mémorandum, rédigé en anglais, veillera en outre à démontrer que l'oeuvre du ou des candidat(s) répond au domaine retenu pour l'attribution du Prix comme prévu à l'Art. 1.

Deux photographies du ou des candidat(s) doivent être jointes au dossier.

Les candidatures doivent être adressées avant le **15 septembre 2004**, sous pli confidentiel, au Secrétariat du FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, 5 rue d'Egmont à 1000 Bruxelles (Belgique).

## 3. JURY - VOTE - PROPOSITION D'UN LAUREAT

Art. 5. Le Comité de gestion Prix de la Santé fait appel à un Jury qui apprécie les mérites des candidats.

La composition du Jury est réglée par le Comité de gestion Prix de la Santé. Le nombre des membres ne peut être inférieur à cinq. Ils seront en majorité de nationalité étrangère. L'aîné des membres étrangers du Jury est de droit Président.

Pour délibérer valablement, au moins cinq membres doivent être présents et avoir émis un vote valable. Seuls les membres présents peuvent participer au scrutin. Le scrutin sera fait par bulletin secret; les abstentions et les votes en blanc sont nuls.

Le candidat obtenant à un des trois premiers tours de scrutin, la majorité absolue, c'est-à-dire, les voix de plus de la moitié des membres du Jury participant valablement au vote, est considéré comme lauréat proposé. Si aucun candidat n'obtient une telle majorité au troisième tour, il est procédé à un quatrième et dernier tour de scrutin, la majorité relative étant dès lors reconnue comme suffisante pour la désignation du lauréat proposé.

En cas d'une proposition ex aequo, le candidat le plus jeune est proposé comme lauréat.

Le Jury transmettra aussitôt au Comité de gestion Prix de la Santé sa proposition d'attribution du Prix à laquelle il joindra un rapport succinct concernant ses travaux et les conclusions de ceux-ci.

## 4. DESIGNATION DU LAUREAT PAR LE COMITE DE GESTION PRIX DE LA SANTE

Art. 6. Le Comité de gestion Prix de la Santé statue sur l'attribution du Prix, après avoir pris connaissance de la proposition du Jury. Il peut décider de ne pas attribuer le Prix.

Pour que le vote soit valable, la majorité des membres du Comité de gestion Prix de la Santé doit être présente et y prendre part. Les abstentions et les votes en blanc sont nuls.

Le scrutin est secret.

La désignation du lauréat est portée immédiatement à la connaissance du Conseil de Gestion du Fonds Interbrew-Baillet Latour.

## 5. REMISE DU PRIX

Art. 7. Le lauréat accepte de présenter ses travaux au monde scientifique au cours d'une réunion organisée le jour de la remise du Prix.

## 6. ADMINISTRATION - SECRETARIAT

Art. 8. Le secrétariat du Prix est assuré par le FONDS NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE en collaboration avec le Fonds INTERBREW-BAILLET LATOUR. Relèvent notamment de ce secrétariat, sous la haute direction du Comité de gestion Prix de la Santé, les mesures destinées à faire connaître l'attribution du Prix en Belgique et à l'étranger, et les modalités pratiques régissant les délais d'introduction et d'examen des candidatures.

Art. 9. Les présentations de candidats, les rapports et les propositions relatifs à l'attribution du Prix INTERBREW-BAILLET LATOUR ne peuvent être ni révélés, ni publiés.

Art. 10. Le Comité de gestion du Prix INTERBREW-BAILLET LATOUR statue souverainement. Ses décisions sont sans appel.

Le Conseil de Gestion du Fonds INTERBREW-BAILLET LATOUR se réserve le droit de modifier à tout moment, en tout ou en partie, les dispositions du présent règlement et la composition du Comité de gestion Prix de la Santé.

---

## **Prix Oswald VANDER VEKEN – TUMEURS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR – 2005**

Art. 1. Le Fonds National de la Recherche Scientifique (F.N.R.S.) décerne un Prix triennal pour une contribution originale ou approfondie, à la connaissance des tumeurs de l'appareil locomoteur, leurs causes, leur prévention, le diagnostic et/ou leur traitement.

Art. 2. Ce Prix est intitulé : "**Prix Oswald VANDER VEKEN - TUMEURS DE L'APPAREIL LOCOMOTEUR**".

Le montant du Prix est de 25.000 EUR.

Art. 3. Le Prix peut être attribué à un ou des chercheur(s) habitant et travaillant dans un des pays de l'Union Européenne.

Art. 4. Les candidatures, rédigées en anglais au moyen du formulaire adéquat, doivent être adressées pour la prochaine période pour le **1er octobre 2004** à la Secrétaire générale du F.N.R.S., rue d'Egmont 5 à 1000 Bruxelles (Belgique), accompagnées des documents suivants :

- 1) un curriculum vitae du candidat ou de chacun des candidats,
- 2) une description de la contribution apportée par le ou les candidat(s) à la connaissance des tumeurs de l'appareil locomoteur, leurs causes, leur prévention, le diagnostic et/ou leur traitement.  
La description peut prendre la forme d'un mémoire, d'une thèse ou simplement d'une note décrivant la recherche effectuée, en cours ou projetée, par le ou les auteur(s),
- 3) une liste de ses ou de leurs publications, au cours des cinq dernières années,
- 4) deux photographies (13 x 18) du ou des candidat(s).

Art. 5. Le Prix peut couronner :

- a) un travail déjà réalisé dans le domaine de la connaissance des tumeurs de l'appareil locomoteur, leurs causes, leur prévention, le diagnostic et/ou leur traitement,
- ou
- b) un programme de recherche qui, selon l'avis du Jury, présente des prévisions prometteuses dans ce domaine.

Dans ce dernier cas uniquement, le candidat favorisé ou l'équipe de chercheurs peut à nouveau poser sa candidature à une nouvelle session.

Le Jury se prononcera alors sur base des progrès réalisés par ce programme de recherche.

Art. 6. Le Prix ne peut être divisé. Il peut toutefois être décerné à une équipe représentée par au maximum trois chercheurs.

Art. 7. Le Jury a le droit de ne pas attribuer le Prix si la ou les candidature(s) introduite(s) ne sont pas suffisamment valables. Dans ce cas, le montant du Prix est ajouté au capital.

Art. 8. Le F.N.R.S. désigne les membres du Jury parmi les personnalités spécialisées dans le domaine de la connaissance, du diagnostic et/ou du traitement des tumeurs de l'appareil locomoteur.

Art. 9. Les membres du Jury ne peuvent être candidats au Prix. Ils peuvent néanmoins présenter leur candidature lors d'une prochaine session, ou avoir reçu le Prix lors d'une session précédente.

Art. 10. Toutes les questions que soulèvent la recevabilité des candidatures ainsi que l'octroi du Prix seront tranchées sans recours par le F.N.R.S.

---

- Art. 1. Le Prix international Spa Foundation "The Original Spa Water", d'un montant de 40.000 EUR, couronne tous les deux ans une contribution originale ayant pour thème "L'eau à travers le cycle de la vie".
- Art. 2. Le Prix 2005 est réservé au domaine "Bénéfices pour la Santé de la consommation d'Eau" (\*). Ce Prix international est destiné à récompenser un chercheur ou une équipe de chercheurs qui s'est illustré(e) dans des travaux cliniques et/ou expérimentaux démontrant que la consommation d'eau contribue à la prévention de diverses maladies.
- Art. 3. Les candidats au Prix ne peuvent avoir obtenu précédemment un Prix supérieur destiné à promouvoir les travaux présentés ; le Jury peut déroger à cette règle.
- Art. 4. Les bénéficiaires d'un contrat de recherches subventionné par Spa Monopole ou une Société faisant partie du même groupe financier ne peuvent participer au Prix.
- Art. 5. Les candidatures, rédigées en langue anglaise, doivent être adressées, sous pli confidentiel, à la Secrétaire générale du Fonds National de la Recherche Scientifique, rue d'Egmont 5 à BE - 1000 Bruxelles (Belgique), au moyen du formulaire adéquat, **pour le 1er octobre 2004**. Deux photographies (13x18) du ou des candidat(s) doivent être jointes au formulaire.
- Art. 6. Toutes questions concernant la recevabilité des candidatures ainsi que l'octroi du Prix sont tranchées, sans recours, par le Fonds National de la Recherche Scientifique.
- Art. 7. Le Prix sera attribué au lauréat ou à l'équipe lauréate par le Fonds National de la Recherche Scientifique, sur proposition du Jury constitué par le Fonds National.
- Art. 8. Le F.N.R.S. peut décider de ne pas attribuer le Prix. Dans cette éventualité, une nouvelle procédure sera instaurée sans que soient modifiées les dates d'octroi des Prix subséquents.
- Art. 9. Spa Monopole se réserve, après consultation de l'auteur ou des auteurs, le droit préférentiel quant à une éventuelle exploitation industrielle et/ou commerciale des travaux primés.
- Art. 10. Les présentations, rapports et propositions relatifs au Prix ne peuvent être ni révélés ni publiés.

---

(\*) L'eau est le constituant majoritaire de notre corps. L'eau est essentielle dans la physiologie de la digestion, de l'absorption et de l'excrétion. Elle joue un rôle majeur dans la structure et le fonctionnement du système circulatoire et constitue le milieu de transport des nutriments et des déchets de l'organisme. C'est l'eau qui assure la stabilité physique et chimique des liquides intracellulaires et extracellulaires et permet la régulation de la température corporelle.

En conséquence, une consommation d'une quantité suffisante d'eau constitue une attitude de vie saine. Les bénéfices d'une consommation régulière d'un volume suffisant - voire supérieur - d'eau contribue à la prévention de diverses maladies.

---

## **PRIX SCIENTIFIQUES QUINQUENNAUX – PERIODE 2001 - 2005**

LES PRIX SCIENTIFIQUES QUINQUENNAUX DU F.N.R.S. seront décernés pour la période quinquennale 2001-2005 à des chercheurs de la Communauté française de Belgique.

Ces Prix seront attribués par le Fonds National de la Recherche Scientifique :

- le "Prix Dr A. De Leeuw-Damry-Bourlard" récompensera :  
d'une part, un lauréat dont les travaux relèvent des Sciences exactes fondamentales,  
d'autre part, un lauréat dont les travaux relèvent des Sciences exactes appliquées,
- le "Prix scientifique Ernest-John Solvay" récompensera un lauréat dont les travaux relèvent des Sciences humaines et sociales,
- le "Prix scientifique Joseph Maisin" récompensera :  
d'une part, un lauréat dont les travaux relèvent des Sciences biomédicales fondamentales,  
d'autre part, un lauréat dont les travaux relèvent des Sciences biomédicales cliniques.

Ces Prix sont réservés soit à des personnalités belges, soit à des personnalités de nationalité étrangère, régulièrement attachées, depuis au moins cinq ans, à une institution d'enseignement universitaire ou un établissement scientifique de la Communauté française de Belgique.

Ils s'adressent également à des personnalités, appartenant au rôle linguistique francophone, attachées à un établissement scientifique fédéral.

Le montant attribué à chacun des cinq lauréats est de **75.000 EUR**.

Ces Prix ne peuvent être partagés.

Ne peuvent être prises en considération :

- les candidatures de lauréats de ces Prix,
- les candidatures de chercheurs ayant obtenu un Prix égal ou supérieur aux Prix précités, endéans les 10 ans, soit après le 1er janvier 1994.

Les candidatures ne peuvent être présentées qu'en vue de l'obtention d'un seul Prix.

Les Prix énoncés ci-dessus couvriront l'ensemble des domaines scientifiques; les candidatures seront réparties, parmi les groupes cités, par le Conseil d'administration du F.N.R.S.

Est recevable toute candidature présentée par au moins trois savants, cinq au plus - dont au moins deux de nationalité belge - qui ont des titres pour apprécier la valeur de l'œuvre scientifique du candidat.

Une personnalité ne peut accorder son parrainage qu'à un seul candidat par Prix.

Les parrains sont tenus de motiver, chacun sous leur signature, la présentation à laquelle ils participent. Cette présentation doit comporter un maximum de 5 pages. Une version en langue anglaise de celle-ci doit être jointe. Le dossier du candidat doit être complété par son curriculum vitae, la liste de ses publications ainsi qu'une photo (13x18).

Ne sont pas recevables les candidatures d'équipes de chercheurs.

Les rapports et propositions relatifs à l'attribution des Prix demeurent strictement confidentiels.

Les candidatures aux Prix qui seront décernés en l'an 2005 doivent être adressées sous pli confidentiel à Mme M.-J. SIMOEN, Secrétaire générale du Fonds National de la Recherche Scientifique, 5 rue d'Egmont à 1000 Bruxelles, au plus tard **le 3 novembre 2004**.

---

## **PRIX SCIENTIFIQUE CEN·SCK – PROF. ROGER VAN GEEN**

- Art. 1. A l'initiative du **Centre d'Etudes pour l'Energie nucléaire (CEN · SCK)**, le Fonds National de la Recherche Scientifique (F.N.R.S.) accorde un **Prix biennal** d'un montant de **12.500 EUR**.
- Art. 2. Par ce Prix, le CEN · SCK veut stimuler la collaboration entre les universités et institutions de recherches belges et le CEN · SCK, ainsi que soutenir la recherche scientifique dans le domaine nucléaire.
- Art. 3. Le travail présenté portera sur une contribution originale ou une réalisation d'un progrès important dans le domaine de **la recherche nucléaire fondamentale ou appliquée, en ce compris les applications médicales et les aspects sociétaux**. Le travail présenté doit s'inscrire dans ou avoir une relation potentielle avec les objectifs du CEN · SCK. (\*)
- Art. 4. Le travail est d'un niveau post-doctoral et ne peut pas avoir été couronné auparavant. Le travail doit être établi sous la forme d'un memorandum (max. 30 pages), soit dans la langue du régime linguistique concerné, soit en anglais. Il présentera, en tout cas, un résumé substantiel rédigé en anglais. Une biographie et une bibliographie du candidat doivent être ajoutées.
- Art. 5. Le Prix est réservé à un travail individuel.  
Seront pris en considération pour le secteur francophone, les chercheurs attachés à l'une des neuf institutions universitaires reprises à l'article 1 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques de la Communauté

française de Belgique. Les candidatures venant des institutions de recherches (telles que l'ERM, l'IRM, le CRM, ...) seront également prises en considération.

Seront pris en considération pour le secteur néerlandophone, les chercheurs attachés à une université flamande reprise à l'article 3 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande. Les candidatures venant des institutions de recherches (telles que la KMS, KMI, VITO, IMEC, VIB, ...) seront également prises en considération.

- Art. 6. Les candidats doivent être de nationalité belge ou de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne. Ils ne peuvent avoir dépassé l'âge de 40 ans.
- Art. 7. Les membres du personnel du CEN · SCK ne peuvent participer au Prix CEN · SCK - Prof. Roger VAN GEEN.
- Art. 8. Les candidatures doivent être introduites au moyen du formulaire ad hoc **pour le 15 novembre 2004** auprès du Secrétariat général du Fonds National de la Recherche Scientifique, rue d'Egmont 5 à 1000 Bruxelles.
- Art. 9. Le Prix sera attribué par le Conseil d'administration du F.N.R.S. sur proposition du Jury constitué par le F.N.R.S.
- Art. 10. Le Conseil d'administration du F.N.R.S. peut décider de ne pas octroyer le Prix. Dans ce cas, celui-ci sera reporté à l'année suivante et une nouvelle procédure sera instaurée pour le Prix non attribué, sans que soient modifiées les dates d'octroi des Prix subséquents.
- Art. 11. Toutes questions que soulèvent la recevabilité des candidatures, ainsi que l'octroi du Prix, seront tranchées, sans recours, par le F.N.R.S.
- Art. 12. Le CEN · SCK se réserve, après concertation avec l'auteur, un droit préférentiel quant à l'exploitation industrielle et/ou commerciale du travail couronné.
- Art. 13. Le CEN · SCK pourra éventuellement, après concertation avec l'auteur, publier le travail primé en mentionnant les nom et qualité de l'auteur.
- Art. 14. Les oeuvres et les rapports non retenus ainsi que les propositions relatives à l'octroi du Prix scientifique CEN · SCK - Prof. Roger VAN GEEN sont traités confidentiellement et ne peuvent être ni communiqués, ni publiés.

(\*) Par des recherches et développements, de la formation, de la communication et des services, le CEN·SCK ap-portera des innovations dans une perspective de développement durable en :

- sûreté nucléaire et protection radiologique,
- applications industrielles et médicales des rayonnements,
- traitements de fin de cycle,
- intégration des aspects sociétaux dans la recherche nucléaire.

Pour plus d'informations sur les activités du CEN · SCK : [www.sckcen.be](http://www.sckcen.be)

---

## PRIX SANTKIN

Ligue Nationale Alzheimer : Prix Santkin : candidatures à adresser sous pli confidentiel à la Présidente de la Ligue avant le 31.08.04. Pour tous renseignements : 0800/15.225 - e-mail : [henry.sabine@skynet.be](mailto:henry.sabine@skynet.be).

---

